



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée sans autorisation sur la commune de Saint-Agathon, Lieu-dit « Kervanno »

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes et plus particulièrement celle de l'article R 511-9 ;

Vu le décret du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et faisant passer les Installations de Stockage de Déchets Inertes sous la rubrique 2760-3 de cette nomenclature, au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'acte administratif autorisant la commune de Guingamp à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Kervanno » sur la commune de Saint-Agathon, parcelle N° OA73 du cadastre ;

Vu la visite d'inspection réalisée sur site le 18 mai 2021 au cours de laquelle il a été constaté l'exploitation sans autorisation par la commune de Guingamp d'une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 21 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 22 juin 2021 au maire de Guingamp par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse du maire de Guingamp reçue le 8 juillet 2021 ;

Considérant les constats effectués lors de la visite de l'inspection des installations classées le 18 mai 2021 au cours de laquelle il a été mis en évidence l'exploitation par la commune de Guingamp d'une installation de stockage de déchets inertes localisée au lieu-dit « Kervanno », parcelle N° OA73 du cadastre, sur la commune de Saint-Agathon ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2015, les Installations de Stockage de Déchets Inertes sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2760 de la nomenclature ;

Considérant les points suivants :

- cette installation de stockage de déchets inertes ne possède pas d'arrêté préfectoral permettant son exploitation ;
- la commune de Guingamp, n'a pas engagé de démarches administratives pour être autorisée à exploiter cette installation qui est soumise à une procédure d'autorisation simplifiée ;
- cette installation de stockage de déchets inertes doit par conséquent être considérée comme **une installation illégale**.

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la prise en compte des observations du maire de Guingamp ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Guingamp, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes qu'elle exploite lieu-dit « Kervanno », parcelle OA73, sur la commune de Saint-Agathon dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- notifiant la cessation d'activité de l'installation au Préfet des Côtes d'Armor et menant la procédure de cessation d'activité conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Dans ce cas, il sera nécessaire de faire évacuer la totalité des déchets non enfouis dans les filières appropriées et de réaménager le site.

ou

- en déposant une demande d'enregistrement, conformément aux articles R512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout nouveau stockage de déchets est interdit.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Guingamp, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours


Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au maire de Guingamp et celui de la commune de Saint-Agathon, pour information.

Saint-Brieuc, le **30 JUL. 2021**

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Camille de WITASSE-THEZY